



Rapport

Date de la séance du CE : 6 décembre 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2021.DIJ.2114
Classification : Non classifié

Modification de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	2
2.1	Introduction de l'annonce électronique des déménagements	2
2.2	Fin de l'obligation de remettre l'acte ou le certificat d'origine lors de l'arrivée	3
2.3	Annonce des ménages collectifs	3
2.4	Autres adaptations	3
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	4
3.1	Introduction de l'annonce électronique des déménagements	4
3.2	Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'arrivée	4
3.3	Annonce des ménages collectifs	4
3.4	Autres adaptations	5
4.	Forme de l'acte législatif	5
5.	Droit comparé	6
6.	Commentaire des articles	6
6.1	Modifications de l'OES	6
6.2	Modifications indirectes d'autres ordonnances	12
6.2.1	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration	12
6.2.2	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité	13
6.2.3	Ordonnance concernant le registre des électeurs	13
6.2.4	Ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux	14
6.2.5	Ordonnance sur la pêche	15
6.3	Abrogation de l'OE eDéménagement	15
7.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	15
8.	Répercussions financières	15
9.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	15
10.	Répercussions sur les communes	16
11.	Répercussions sur l'économie	16
12.	Résultat de la procédure de consultation	16
12.1	Tenue du registre, déclaration obligatoire des tiers pour les ménages collectifs et perception des émoluments	16
12.2	Consultation	17

1. Synthèse

La loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses¹ a fait l'objet d'une révision partielle² en raison de l'introduction de la procédure d'annonce électronique des déménagements. Elle a subi d'autres adaptations dans ce contexte, comme la suppression de l'obligation faite aux personnes annonçant leur arrivée de présenter leur acte d'origine. En outre, le Conseil-exécutif s'est vu attribuer la compétence de définir les modalités d'une annonce obligatoire, à des fins statistiques, des ménages collectifs³.

Ces modifications législatives impliquent d'adapter et de compléter l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)⁴. Tel est le propos de la présente révision partielle, qui offre par ailleurs l'occasion d'actualiser les dispositions relatives à la tenue des registres.

À cela s'ajoute la nécessité d'adapter la terminologie employée dans différentes ordonnances aux changements apportés à la LES. Dès lors que la procédure électronique d'annonce des déménagements doit également être rendue accessible à certaines catégories de personnes étrangères domiciliées en Suisse, en fonction du statut de séjour (type de permis), il y a aussi lieu de modifier l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration⁵.

L'ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux⁶ règle les détails nécessaires à la transmission de données non seulement à la plate-forme GERES mais aussi, désormais, entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements.

Enfin, l'ordonnance concernant le registre des électeurs⁷, dont le titre est changé en «ordonnance concernant le registre électoral», fait l'objet de plusieurs adaptations et d'une reformulation en termes inclusifs.

2. Contexte

2.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements

La révision partielle de la LES impose aux communes municipales et aux communes mixtes⁸ l'obligation de permettre à leurs habitantes et habitants d'annoncer leur arrivée ou leur départ par voie électronique. Ainsi, la procédure qui avait été introduite le 1^{er} février 2019 de manière facultative, pour une durée limitée, par l'ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement)⁹ est non seulement pérennisée, mais aussi rendue obligatoire. Cette possibilité est offerte aux citoyennes et citoyens suisses tout comme aux personnes étrangères domiciliées en Suisse et titulaires d'un certain type de permis. Il reste toutefois possible d'annoncer son arrivée ou son départ au guichet de la commune.

¹ Loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES; RSB 122.11). Le présent rapport cite la nouvelle désignation non sexiste de la loi. Il n'en va pas de même de l'ordonnance, puisque sa révision n'a pas encore été arrêtée.

² Arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2023.

³ L'article 2, lettre a^{bis} de l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres (OHR; RS 431.021) définit les ménages collectifs de manière exhaustive: homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux, foyers et maisons d'éducation pour enfants et adolescents, internats et foyers d'étudiants, établissements pour handicapés, hôpitaux, établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé, établissements d'exécution des peines et mesures, centres d'hébergement de requérants d'asile, monastères et établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

⁴ Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES; RSB 122.161).

⁵ Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201).

⁶ Ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES; RSB 152.051).

⁷ Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)

⁸ Ci-après «communes».

⁹ Ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB 122.162).

2.2 Fin de l'obligation de remettre l'acte ou le certificat d'origine lors de l'arrivée

La révision partielle de la LES met également fin à l'obligation, devenue superflue, de présenter et de déposer son acte d'origine auprès du contrôle des habitantes et des habitants au moment de l'arrivée dans une commune. Depuis l'automne 2021 en effet, les communes peuvent obtenir les données de l'état civil – figurant sur cet acte – en interrogeant directement le système d'information central de personnes (registre informatisé de l'état civil Infostar) exploité par la Confédération. La délivrance et le dépôt du certificat d'origine lors de l'annonce d'un séjour ne sont plus requis non plus. Le transfert des données de l'état civil de la commune d'établissement à la commune de séjour a lieu électroniquement. Il s'en suit que tous les articles de l'OES se référant à l'acte ou au certificat d'origine doivent être soit adaptés, soit abrogés.

Il en va de même s'agissant des attestations d'établissement et de séjour (remises jusqu'ici comme «quittance» lors du dépôt de l'acte ou du certificat d'origine), qui ne sont plus délivrées. Ces changements ont notamment des répercussions sur les dispositions relatives aux émoluments.

2.3 Annonce des ménages collectifs

L'article 7a LES donne au Conseil-exécutif le mandat de régler par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques au sens de l'OHR¹⁰. Une telle réglementation figure désormais à l'article 3, alinéa 1 OES.

2.4 Autres adaptations

Les dispositions de l'article 2 OES sur la tenue des registres sont remaniées. Elles ne précisent plus que les éléments propres au canton et renvoient pour le surplus aux prescriptions de la Confédération¹¹, ce qui permet de supprimer les redondances.

Par ailleurs, d'autres ordonnances sont adaptées (sur le plan terminologique) en fonction de la révision de la LES et de l'OES. Il en va de même de l'Oi LFAE compte tenu de la possibilité nouvellement offerte aux personnes étrangères d'utiliser la procédure d'annonce électronique des déménagements.

Suite à l'introduction de l'annonce électronique des déménagements et à l'adaptation des modalités d'annonce du séjour, l'O GERES, en plus de réglementer le transfert de données à la plateforme GERES, fixe désormais les détails nécessaires à l'échange de données entre communes ainsi qu'aux annonces.

Trois adaptations sont par ailleurs introduites dans l'ordonnance concernant le registre des électeurs: radiation de la possibilité d'exiger la mention de la profession au registre (art. 14, al. 2), actualisation et modernisation des prescriptions relatives à la tenue du registre et à la conservation des procès-verbaux constatant le nombre exact des ayants droit au vote (art. 18, al. 5), et enfin, adaptation de la terminologie à celle de la loi sur les droits politiques (art. 21). Ce dernier point avait été oublié lors de la révision de cette loi en 2012. De plus, l'ordonnance est désormais rédigée de manière inclusive et son titre devient «ordonnance concernant le registre électoral».

¹⁰ Cf. note de bas de page 3.

¹¹ Cf. article 6 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation des registres, LHR; RS 431.02).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Introduction de l'annonce électronique des déménagements

L'annonce électronique des déménagements est réglementée au niveau de la loi (LES). Dans l'ordonnance, il s'agit uniquement, pour le Conseil-exécutif, de désigner la plateforme qui lui est dédiée en application de l'article 1, alinéa 1a, lettre a LES et de définir les conditions d'identification jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale ad hoc (e-ID probablement)¹².

Aucune disposition complémentaire n'est nécessaire dans l'OES. En effet, avec l'édiction de la LAN, le canton a posé les bases requises et délégué au Conseil-exécutif la compétence de régler par voie d'ordonnance, de manière générale, les conditions d'identification et les normes techniques applicables dans le domaine des TIC. Les normes de sécurité à respecter seront précisées dans la future loi sur la sécurité de l'information au sein de l'administration publique (loi sur la sécurité de l'information, LCSl).

3.2 Fin de l'obligation de remettre l'acte d'origine lors de l'arrivée

Nombreux sont les articles et alinéas de l'OES qui doivent être modifiés ou abrogés dès lors que, suite à la révision partielle de la LES, l'acte et le certificat d'origine ne sont plus requis lors de l'annonce d'un déménagement et que, partant, les attestations d'établissement ou de séjour qui servaient de «quit-tance» lors du dépôt de ces documents ne sont plus délivrées. C'est désormais le registre fédéral de l'état civil qui fait foi et les changements apportés ne servent qu'à concrétiser la nouvelle procédure prévue dans la loi.

Le fait que les attestations d'établissement et de séjour ne sont plus émises a aussi des répercussions sur la perception des émoluments communaux. De nombreuses dispositions doivent donc être reformulées ou abrogées.

3.3 Annonce des ménages collectifs¹³

La législation fédérale sur «l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes»¹⁴ vise avant tout à simplifier la collecte de données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes. En conséquence, les résidentes et les résidents des ménages collectifs doivent aussi figurer dans le registre du contrôle des habitantes et des habitants (y compris dans celui de la commune de séjour) et être annoncés à l'Office fédéral de la statistique. L'article 7a LES charge le Conseil-exécutif de régler par voie d'ordonnance l'annonce des ménages collectifs à des fins statistiques.

L'article 2 LES dispense les personnes placées dans un foyer ou un établissement de l'obligation de s'annoncer. Du fait de cette réglementation, propre au droit bernois, les personnes devant déménager dans un EMS pour des raisons de santé par exemple ne sont pas toutes annoncées auprès de la commune dans laquelle est sis l'EMS. Celles qui ne le sont pas ne figurent dès lors pas au registre du contrôle des habitantes et des habitants de la commune de résidence, mais restent inscrites dans celui de leur précédente commune d'établissement.

L'article 3, alinéa 1 OES contient une nouvelle disposition obligeant les communes à transmettre au service fédéral compétent les données des personnes qui leur ont annoncé leur établissement ou leur sé-

¹² Cf. article 15, alinéa 2 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN; RSB 109.1).

¹³ Il est renvoyé à la note de bas de page 3 s'agissant de la définition exhaustive des ménages collectifs selon l'OHR.

¹⁴ LHR et OHR.

jour en application des dispositions de la législation fédérale sur l'harmonisation des registres. L'exigence d'un registre distinct de celui du contrôle des habitantes et des habitants qui aurait contenu les données des personnes vivant dans un ménage collectif sans être annoncées auprès de la commune a été abandonnée. Un tel registre¹⁵ aurait en effet occasionné un travail disproportionné par rapport à son utilité, tant pour les administrations communales (tenue du registre) que pour les ménages collectifs¹⁶ (collecte des données). L'article 3 reformulé maintient donc le statut quo¹⁷.

3.4 Autres adaptations

L'article 2 OES traite de la tenue du registre des habitantes et des habitants, mais avec des redondances. En effet, l'alinéa 1, lettre a renvoie aux données devant être inscrites en vertu des prescriptions fédérales¹⁸, mais certaines de ces données sont encore mentionnées explicitement sous une autre lettre. Il y a donc lieu de rédiger cette disposition de manière plus rigoureuse.

Il est désormais prévu, en outre, que les personnes s'annonçant partantes indiquent non pas simplement leur «nouveau domicile» mais leur «nouvelle adresse de domicile». Par ailleurs, les communes ont toute latitude pour demander en outre l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable) lors de l'annonce d'une arrivée.

Enfin, la révision partielle de la LES et de l'OES implique l'adaptation indirecte (sur le plan terminologique notamment) des ordonnances suivantes:

- ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201),
- ordonnance du 23 décembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité (OILDI; RSB 123.22),
- ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE; RSB 141.113),
- ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES; RSB 152.051),
- ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê; RSB 923.111).

4. Forme de l'acte législatif

Les adaptations font l'objet d'une modification de l'OES.

Celles qui sont requises par l'introduction de l'annonce des déménagements par voie électronique dans le cas de personnes étrangères également donnent lieu à une modification indirecte de l'Oi LFAE. Il en va de même des rectifications, en particulier de nature terminologique, rendues nécessaires par la révision partielle de la LES et de l'OES, qui sont apportées aux ordonnances concernées¹⁹ de manière indirecte.

¹⁵ Les communes auraient par exemple dû comparer ce registre distinct avec celui du contrôle des habitantes et des habitants afin d'éviter les doublons. Les données auraient par ailleurs dû être livrées séparément à l'OFS car la plateforme sedex mise à disposition par la Confédération ne se prête pas à un tel usage. Enfin, les données étant strictement réservées à la statistique, les communes n'auraient pas pu se fonder sur celles-ci pour procéder à des pointages d'adresses ou à des recherches sur le plan fiscal.

¹⁶ Les ménages collectifs auraient été contraints de fournir plusieurs fois par année aux communes l'ensemble des données de leurs résidentes et résidents, dont l'effectif est sujet à de fortes fluctuations. Le transfert de données aurait dû en outre respecter des exigences de protection et de sécurité qui, pour certains ménages collectifs, auraient occasionné des charges financières supplémentaires.

¹⁷ Cette réglementation a été saluée par l'ensemble des représentantes et des représentants des intérêts des communes, à savoir de l'ACB, des CCB ainsi que des communes de Berne, de Berthoud, d'Oberburg et de Spiez à l'occasion d'une séance tenue avec l'OACOT le 5 juillet 2023.

¹⁸ Cf. article 6 LHR.

¹⁹ - Ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES; RSB 152.051),
- ordonnance du 23 décembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité (OILDI; RSB 123.22),
- ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (RSB 141.113),
- ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê; RSB 923.111).

5. Droit comparé

Les modifications découlent presque exclusivement de la révision partielle de la LES, de sorte qu'il est renoncé à une étude spécifique de droit comparé. Il est renvoyé à celle qui figure au chiffre 5 du rapport relatif à la révision de ladite loi s'agissant de l'annonce des déménagements par voie électronique et de l'utilisation de l'acte d'origine.

6. Commentaire des articles

6.1 Modifications de l'OES

Titre et abréviation légale

Le titre est désormais formulé de manière inclusive (des Suissesses et des Suisses). L'abréviation légale est adaptée en allemand conformément aux Directives sur la procédure législative.

Article 1, titre marginal et alinéas 1 (modifié) et 2 (abrogé)

Titre marginal: la teneur de l'article 1 est remaniée de fond en comble; par conséquent, le titre marginal est adapté et devient «Plateforme de transmission».

Alinéa 1: pour des raisons de systématique, le contenu de l'ancien alinéa 1 est transposé à l'alinéa 1 du nouvel article 1a.

Le nouvel alinéa 1 désigne la plateforme de transmission au sens de l'article 1, alinéa 1a, lettre a LES. Il s'agit, pendant la phase expérimentale, de l'application eumzug.swiss.

Alinéa 2: l'ancien alinéa 2 doit être abrogé en raison de la nouvelle teneur de l'article 1 (plateforme de transmission).

Article 1a (nouveau)

Comme indiqué dans le commentaire de l'article 1, la réglementation relative à l'annonce du séjour (ancien article 1) doit figurer, pour des raisons de systématique, dans un nouvel article 1a.

Titre marginal: le certificat d'origine n'ayant plus à être produit lors de l'annonce du séjour, le titre marginal devient «Transmission des données de l'état civil en cas de séjour».

Alinéa 1: du fait de la révision partielle de la LES, une personne annonçant qu'elle s'établit dans la commune n'a plus à produire d'acte d'origine; il en va de même s'agissant du certificat d'origine lors de l'annonce d'un séjour. Ces documents ne sont par conséquent plus déposés auprès de l'administration communale, de sorte que la teneur de l'ancien article 1, alinéa 1 doit être révisée. Il est désormais prévu que quiconque entend se constituer un lieu de séjour dans une autre commune l'annonce personnellement ou par écrit (p. ex. par courriel) à sa commune d'établissement (cf. art. 4, al. 1a LES). Dès que l'annonce électronique du déménagement au moyen de la plateforme de transmission sera techniquement possible en cas de nouveau lieu de séjour également, le Conseil-exécutif l'autorisera par voie d'ordonnance en application de l'article 4, alinéa 1b LES. Il adaptera l'article 1a OES en ce sens.

Alinéa 2: la teneur de l'ancien article 1 n'est plus non plus correcte (cf. commentaire de l'al. 1). L'alinéa 2 énonce désormais que la commune d'établissement transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune concernée. Pour ce faire, elle utilise un logiciel

d'interface respectant les exigences énoncées par l'O GERES²⁰. Cela signifie que, dans chaque commune, le logiciel du contrôle des habitantes et des habitants doit répondre aux normes eCH pour que l'annonce électronique des déménagements puisse être proposée (cf. aussi art. T1-3). Si une commune d'un autre canton devait ne pas remplir cette condition, l'annonce devrait se faire d'une autre manière (p. ex. sur papier).

Article 2, alinéas 1, lettres b (modifiée), c (abrogée), e (modifiée) et f (nouvelle) et 2 (nouveau)

Alinéa 1: cette disposition a été revue et entièrement restructurée. La *lettre a* énonce que toutes les données indiquées à l'article 6 LHR doivent être inscrites dans le registre des habitantes et des habitants. Malgré ce renvoi général, certains éléments de la disposition précitée sont repris ici, alors que de tels doublons ne sont pas souhaitables. Par ailleurs, des adaptations sont nécessaires du fait que l'acte et le certificat d'origine ne sont plus utilisés lors des annonces et que les attestations d'établissement et de séjour ne sont plus délivrées.

Lettre b: les numéros d'immeuble et de logement doivent figurer dans les registres des habitantes et des habitants en vertu de l'article 6 LHR (et, partant, de l'al. 1, lit. a OES), de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mentionner une nouvelle fois à la lettre *b*.

L'annonce (date) est maintenant réglementée, pour des raisons de systématique, dans une lettre *f* distincte qui suit immédiatement la disposition relative au départ. Enfin, les pièces d'identité ne sont plus déposées. Ainsi, seule la langue de correspondance est encore mentionnée à la lettre *b*.

Lettre c: cette lettre peut être abrogée car les données des enfants mineurs sont désormais saisies sur la base de celles qui figurent dans le registre central de personnes de la Confédération.

Lettre e: la teneur de cette disposition est précisée en ce sens que «le nouveau domicile» est remplacé par «la nouvelle adresse de domicile». Il n'y a en effet aucune raison que la personne qui s'annonce partante ne fournisse pas cette information, pour autant qu'elle la connaisse. Ainsi, l'annonce faite à la commune d'arrivée est plus complète. Cette nouvelle disposition reflète d'ailleurs la pratique actuelle. À noter encore, dans un souci d'exhaustivité, que «seule» la date du départ doit être saisie en vertu de l'article 6 LHR. Il s'agit en l'espèce de la date effective. Or, pour les communes, la date de l'annonce est également importante, raison pour laquelle elle figure expressément à la lettre *e*.

Lettre f: cette lettre mentionne la date de l'annonce, qui figurait précédemment à la lettre *b*. Les considérations relatives à la date du départ (cf. lit. e) valent également dans le cas de la date d'arrivée mentionnée à l'article 6 LHR. Il s'agit là aussi de la date effective, mais la date de l'annonce est également importante pour les communes (p. ex. pour déterminer le jour à partir duquel court le délai de carence de trois mois en cas de changement de canton ou de commune). Lors d'une arrivée, seule l'ancienne commune de domicile (sans l'adresse) doit être inscrite au registre des habitantes et des habitants. Il n'est toutefois pas nécessaire de le préciser car cela découle de l'article 6 LHR (auquel renvoie l'al. 1, lit. a).

Alinéa 2: les communes sont habilitées à demander l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable) des personnes devant être inscrites dans le registre des habitantes et des habitants. Cela ne signifie bien sûr pas qu'il soit obligatoire de posséder une adresse électronique ou un téléphone portable, ni de communiquer cette adresse ou le numéro de téléphone. Pour la commune, disposer de telles données permet toutefois une prise de contact simple et rapide avec la personne concernée en cas de besoin.

²⁰ Cf. ch. 6.2.4.

Les adresses électroniques et les numéros de téléphone changent fréquemment, le plus souvent sans que cela soit communiqué à la commune. Cette dernière est donc appelée à prendre des mesures garantissant la sécurité des données telle qu'exigée par l'article 7 de la loi sur la protection des données²¹ (p. ex. enregistrement de la date de la saisie ou de l'actualisation et vérification à intervalle régulier auprès des personnes concernées). Le principe de la sécurité des données est de portée générale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le mentionner à l'alinéa 2.

Article 3, alinéas 1 (modifié) et 1a (nouveau)

Alinéa 1: pour des raisons de systématique, le contenu de l'ancien alinéa 1 est transposé dans un nouvel alinéa 1a.

L'alinéa 1 impose aux communes l'obligation de transmettre au service fédéral compétent les données des personnes annoncées comme établies ou séjournant sur leur territoire conformément aux dispositions fédérales pertinentes. La LHR et l'OHR énoncent des prescriptions détaillées à cet égard, notamment sur la fréquence et la forme de la transmission des données. En pratique, ce nouvel alinéa ne change rien pour les communes.

Les raisons de l'introduction de cette disposition sont exposées au chiffre 3.3.

Alinéa 1a: cette disposition est celle qui figurait précédemment à l'alinéa 1.

Article 4 (abrogé)

L'article 4 prévoyait que les communes peuvent adopter, pour les formules des attestations (c'est-à-dire le certificat d'origine ainsi que les attestations d'établissement et de séjour), la présentation de leur choix ou se procurer les formules officielles auprès de la Chancellerie d'État. Il peut être abrogé car ces documents ne sont plus nécessaires à la procédure d'annonce ou ne sont plus remis en échange du dépôt d'autres actes.

Article 5, titre marginal et alinéas 1, 2 (modifiés), 3 et 4 (abrogés)

Titre marginal: le terme désormais usuel de «données de l'état civil» est utilisé, comme à l'alinéa 2, en lieu et place de celui de «données personnelles».

Alinéa 1: actuellement, l'alinéa 1 fixe l'âge à partir duquel une personne domiciliée dans le canton de Berne et possédant la citoyenneté suisse doit déposer un acte d'origine auprès de sa commune de domicile et les circonstances donnant naissance à telle obligation. Il précise en outre que cet acte a force obligatoire pour la saisie des données dans le registre des habitantes et des habitants.

Ce contenu est devenu caduc dès lors que, suite à la révision partielle de la LES, l'acte d'origine ne joue plus aucun rôle lors de l'annonce d'une arrivée dans une commune. L'alinéa 1 précise désormais que toute personne possédant la citoyenneté suisse doit, indépendamment de son âge, figurer dans le registre des habitantes et des habitants.

Le mot «Berne» peut être biffé. D'un point de vue juridique, il est évident qu'un acte législatif cantonal ne peut concerner que le canton qui l'édicte, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner expressément.

Alinéa 2: l'alinéa 2 précisait jusqu'ici les documents sur la base desquels les données des enfants mineurs étaient saisies dans les registres; il est devenu superflu du fait de la nouvelle réglementation prévue à l'alinéa 1.

En lieu et place, il désigne les données de l'état civil des personnes possédant la citoyenneté suisse qui sont déterminantes pour la saisie, à savoir les données inscrites dans le registre fédéral de l'état civil.

²¹ Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04).

Alinéa 3: cet alinéa, qui précisait les circonstances dans lesquelles les enfants devaient déposer leur propre acte d'origine, peut être abrogé au vu de la nouvelle teneur de l'alinéa 1.

Alinéa 4: l'alinéa 4 imposait jusqu'ici la vérification de l'identité d'une personne déposant son acte d'origine. Il est devenu superflu et peut être abrogé puisque, d'une part, l'acte d'origine n'est plus présenté lors de l'annonce d'une arrivée et que, d'autre part, l'identification est réglée au nouvel article 7 LES. Seul le droit fédéral²² détermine les circonstances dans lesquelles un abus dans l'utilisation d'un document ou dans la communication de données constitue un état de fait réputé constatation fautive ou faux dans les titres. Toute réglementation cantonale en la matière est superflue.

Article 5a (abrogé)

L'article 5a en vigueur jusqu'ici traitait de l'acte d'origine en cas de modification de l'état civil, du nom ou du droit de cité. Cette disposition est devenue obsolète du fait que ce document n'est plus exigé lors de l'annonce et peut être abrogé.

L'une des dispositions transitoires (art. T1-2) précise ce qu'il advient d'un acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit dans un tel cas.

Article 5b (abrogé)

L'article 5b, alinéas 1 à 4 en vigueur jusqu'ici traitait de l'acte d'origine en cas de décès ou de départ. Cette disposition est devenue obsolète du fait que ce document n'est plus exigé lors de l'annonce et peut être abrogé.

L'une des dispositions transitoires (art. T1-2) précise ce qu'il advient d'un acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit dans de tels cas.

Article 6, alinéa 1 (modifié)

La formulation inclusive du titre marginal «personnes suivant une formation» est reprise dans la disposition. Aucun changement d'ordre matériel n'en résulte.

La précision «en déposant un certificat d'origine» est biffée puisque ce document n'est plus exigé lors de l'annonce du séjour.

Article 7, alinéa 1 (modifié)

Les personnes sous curatelle de portée générale ne sont pas en mesure de s'annoncer elles-mêmes et leur cas est déjà réglé à l'article 1, alinéa 2 LES. De plus, l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte²³ détermine, pour ces personnes, les relations entre l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et la commune de domicile.

Comme l'acte d'origine n'est plus utilisé, le nouvel article 7 énonce que la représentante légale ou le représentant légal d'une personne sous curatelle de portée générale annonce cette dernière comme séjournant au nouveau lieu de domicile, jusqu'à ce que la curatelle ait été transférée.

Article 8, titre marginal, alinéas 1 et 2 (modifiés)

Titre marginal: ne concerne que le texte allemand.

Alinéa 1: cette disposition est reformulée de manière inclusive. La note renvoyant au numéro RSB de la LES est supprimée car ce numéro est précisé précédemment.

²² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

²³ Cf. article 1, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA; RSB 213.316.1).

Alinéa 2: cet alinéa doit être reformulé puisque l'annonce d'un établissement ne se fonde plus sur l'acte d'origine («dépose son acte d'origine» est remplacé par «annonce qu'elle s'établit»).

Article 9, titre marginal et alinéa 1 (modifié)

Titre marginal: ne concerne que le texte allemand.

Alinéa 1: cet article est reformulé de manière inclusive. Dès lors que l'annonce du séjour ne requiert plus le dépôt d'un certificat d'origine, cette exigence est par ailleurs biffée.

Article 10, alinéas 1 et 2 (modifiés)

Alinéa 1: jusqu'ici, cette disposition précisait la commune dans laquelle était déposé l'acte d'origine d'une personne établie simultanément à plusieurs endroits (centre de son existence et de ses intérêts dans deux communes ou davantage). L'acte d'origine n'ayant plus cours dans ce cas, la disposition doit être révisée. Elle précise désormais que le domicile enregistré par la police est dans la commune où la personne a été annoncée en premier.

Alinéa 2: la teneur de l'alinéa 2 ne peut plus non plus se référer à l'acte d'origine et il est désormais prévu que la personne est mentionnée comme étant en séjour dans le registre des habitantes et des habitants des autres communes. Tel était déjà le cas jusqu'ici, sur la base du dépôt de l'attestation de séjour.

Article 12, alinéa 1, lettres a (modifiée), b (abrogée), c, d, e (modifiées), f (abrogée), g et h (modifiées): Suite à la révision de la LES, l'acte et le certificat d'origine ne sont plus utilisés lors de l'annonce d'une arrivée, et les communes ne délivrent plus d'attestation d'établissement ou de séjour, de sorte que l'article 12 doit être adapté. Il est à noter, dans ce contexte, que les communes ont jusqu'à maintenant interprété et appliqué cet article de manière divergente.

Lettre a: l'émolument pour la délivrance d'une attestation d'établissement était jusqu'ici de 20 francs. Le montant reste inchangé mais la disposition parle désormais de l'annonce d'une arrivée ou d'un déménagement (à l'intérieur de la commune) en vue d'un établissement.

Il est par ailleurs expressément précisé, désormais, que l'émolument est dû par personne majeure. En vertu de l'article 14 du Code civil suisse²⁴, la majorité est fixée à 18 ans révolus. Ainsi, aucun émolument ne doit être perçu pour les enfants mineurs lorsqu'une famille déménage.

Lettre b: cette lettre peut être abrogée. Les attestations d'établissement n'étant plus émises, il n'y a plus de renouvellement en cas de perte ou de modification de l'état civil ou du droit de cité. Une telle modification est directement communiquée par l'office de l'état civil et inscrite dans le registre des habitantes et des habitants. Aucun émolument n'est exigé de la part des personnes établies.

Lettre c: l'émolument pour la délivrance d'une attestation de séjour était jusqu'ici de 20 francs. Le montant reste inchangé mais la disposition parle désormais de l'annonce d'une arrivée ou d'un déménagement (à l'intérieur de la commune) en vue d'un séjour.

Il est par ailleurs expressément précisé, désormais, que l'émolument est dû par personne. Contrairement au cas réglé à la lettre a, la perception n'est pas limitée aux personnes majeures. En effet, l'annonce d'un séjour n'est jamais le fait d'une famille entière, mais émane de personnes qui vivent en dehors de leur commune d'établissement en raison de leur activité professionnelle ou de la formation suivie. Il n'y a donc pas lieu ici de prévoir une disposition qui, à l'instar de la lettre a, favorise les familles.

Lettre d: l'attestation de séjour n'étant plus établie, il n'est plus question de sa prolongation, mais de celle de «la durée de validité du séjour».

²⁴ Code civil suisse du 11 décembre 1907 (CC; RS 210).

Le certificat d'origine n'a plus à être prolongé non plus, de sorte que l'émolument qui était prévu à la lettre *f* est intégré à la lettre *d*. La commune d'établissement et la commune de séjour perçoivent chacune l'émolument de 10 francs.

Là encore, il est expressément précisé que l'émolument est dû par personne (cf. également le commentaire de la lettre *c*).

Lettre e: bien que le certificat d'origine ne soit plus délivré, la commune d'établissement doit toujours procéder à certaines vérifications relatives à la nature et à la durée du séjour. Elle perçoit donc le même émolument que jusqu'ici, cette fois pour la transmission des données de l'état civil à la commune de séjour.

Le commentaire de l'article 1a, alinéa 2 relève que, si une commune d'un autre canton ne dispose pas d'un logiciel d'interface répondant aux exigences énoncées par l'O GERES, l'annonce doit se faire d'une autre manière (p. ex. sur papier). Le montant de l'émolument reste inchangé dans ce cas dès lors qu'il ne dépend pas du moyen de transmission utilisé.

Il est en outre précisé, comme aux lettres *c* et *d*, que l'émolument est perçu par personne.

Lettre f: la prolongation du certificat d'origine est devenue caduque et cette lettre peut être abrogée. Un émolument est maintenant perçu en vertu de la lettre *d*.

Lettre g: là encore, la teneur est adaptée puisqu'il n'y a plus de pièces à remettre ou à renouveler. L'émolument de 10 francs dû en cas de convocation pour régularisation des situations prévues à la lettre *g* est également perçu par personne majeure. Les annonces concernant les personnes mineures ressortissent en effet à la représentante légale ou au représentant légal (cf. art. 1, al. 2 LES), soit en règle générale à l'un des parents ou aux deux, à qui est donc adressée la convocation pour régularisation des conditions de présence ou la prolongation de la durée de validité du séjour.

Lettre h: il est expressément précisé que l'émolument est dû par personne majeure. Les attestations de domicile concernant des personnes mineures sont généralement délivrées en vue de l'acquisition d'un abonnement général des CFF à prix réduit ou de l'obtention d'une autre prestation à des conditions avantageuses (p. ex. abonnement pour indigène délivré par les chemins de fer de montagne). Vu le peu de travail requis par la délivrance d'une attestation par le contrôle des habitantes et des habitants, il apparaît justifié, en faveur des familles, de ne pas percevoir d'émolument dans le cas des enfants et des jeunes.

Article T1-1 (nouveau):

L'article 7 LES prévoit que, en cas d'annonce électronique d'un déménagement, l'identification est régie par la LAN. Dans le rapport, le commentaire de cet article précise que les procédures d'identification dont la législation fédérale prescrit l'utilisation pour l'exécution du droit fédéral sont déterminantes.

L'avant-projet de loi fédérale sur l'identité électronique et autres moyens de preuve électroniques (loi sur l'e-ID, LeID), qui impose notamment l'utilisation d'une e-ID émise par l'État pour l'identification dans le domaine numérique, a reçu un accueil essentiellement positif en procédure de consultation. La nouvelle loi n'a toutefois pas encore été adoptée à ce jour²⁵.

Il incombe au Conseil-exécutif de fixer dans une disposition transitoire les prescriptions applicables à l'identification jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation fédérale. Les données personnelles requises en vue de la reconnaissance en vertu de l'article 6, alinéa 2 OE eDéménagement n'ont à ce jour²⁶ pas donné lieu à des annonces de déménagement abusives. En reprenant la disposition en question, à titre transitoire, le Conseil-exécutif est conscient du fait que l'identification n'offre pas les mêmes garanties que l'annonce personnelle. Vu les expériences faites jusqu'ici et l'absence de tout abus, la Direction de l'intérieur et de la justice estime cependant que le risque inhérent à ce choix est supportable.

²⁵ État: fin août 2023.

²⁶ La phase exploratoire a débuté le 1^{er} février 2019; fin août 2023, quelque 100 000 annonces électroniques de déménagement avaient été recensées.

Compte tenu du degré de rigueur moindre, il est question de «reconnaissance» plutôt que d'identification.

Les données de l'état civil requises pour la reconnaissance d'une personne annonçant son déménagement par voie électronique sont énumérées de manière exhaustive aux lettres a à f:

- sexe,
- nom(s) officiel(s),
- prénom(s),
- date de naissance,
- commune, domicile principal,
- numéro AVS au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

Article T1-2 (nouveau):

La disposition transitoire T1-2 règle le sort des actes d'origine déposés en vertu de l'ancien droit.

Alinéa 1: les actes d'origine sont, selon l'alinéa 1, restitués aux personnes en partance, qui pourraient en avoir besoin pour annoncer leur arrivée dans un autre canton. Les communes peuvent bien entendu détruire les documents que les personnes concernées n'ont pas voulu récupérer.

Alinéa 2: les actes d'origine sont, selon l'alinéa 2, détruits puisque devenus incorrects et inutilisables en cas de changement d'état civil, de nom ou de droit de cité, ou encore de décès.

Alinéa 3: la remise ou la destruction de l'acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit est mentionnée dans le registre des habitantes et des habitants à des fins de traçabilité.

Article T1-3 (nouveau):

Conformément à l'article 1a, alinéa 2, la commune d'établissement transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune de séjour au moyen d'un logiciel d'interface répondant aux exigences énoncées à l'article 36 O GERES. Les communes doivent donc disposer d'un logiciel respectant la norme eCH au plus tard au moment où elles proposent l'annonce électronique des déménagements en vertu des prescriptions légales. Dans l'intervalle, elles peuvent transmettre les données à la commune de séjour d'une autre manière.

6.2 Modifications indirectes d'autres ordonnances

6.2.1 Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration²⁷

L'annonce des déménagements par voie électronique devant également être possible dans le cas de personnes étrangères domiciliées en Suisse, à certaines conditions liées notamment au statut de séjour (type de permis), une modification indirecte de l'Oi LFAE est nécessaire.

Titre 1.2a, article 4a et annexe 1 (nouveaux):

Un nouveau titre, «Annonce électronique des déménagements», est introduit, et le nouvel article 4a prévoit que les personnes étrangères domiciliées en Suisse peuvent, aux conditions énoncées à l'annexe 1, annoncer leur arrivée ou leur départ en application par analogie des dispositions de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses.

²⁷ Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201).

L'annexe 1 correspond à l'ancienne annexe 1 OE eDéménagement.

6.2.2 Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité²⁸

Suite à la révision partielle de la LES, les communes ne délivrent plus de certificat d'établissement. Il convient donc de remplacer la mention de ce document par celle de l'attestation de domicile à *l'article 10, alinéa 1*, qui énumère les documents supplémentaires que peut exiger l'Office de la population de la part des personnes requérantes (lit. a).

6.2.3 Ordonnance concernant le registre des électeurs²⁹

Titre: en français, le titre de l'ordonnance et différents articles sont désormais formulés de manière inclusive.

Article 12, alinéa 2 (modifié):

Suite à la révision partielle de la LES, l'acte et le certificat d'origine ne sont plus nécessaires lors de l'annonce d'une arrivée, et ne sont plus non plus déposés auprès de la commune. Il y a donc lieu de reformuler *l'article 12, alinéa 2* sans que cela n'ait d'incidence sur les conditions d'obtention d'un domicile politique dans une commune autre que la commune d'établissement.

Article 14, alinéa 2 (abrogé):

La possibilité laissée aux communes de mentionner la profession dans le registre électoral est supprimée. En effet, les changements de profession sont devenus très fréquents et ne sont pas communiqués aux communes, qui ne sont dès lors pas en mesure de garantir l'exactitude de ces données. Le fait que la profession doive parfois être mentionnée sur les bulletins électoraux ne va pas à l'encontre de la suppression précitée car, en pratique, seules sont déterminantes les indications fournies par les candidates et les candidats.

Article 18, alinéa 5 (modifié)

La formulation selon laquelle les procès-verbaux dans lesquels le service chargé de la tenue du registre électoral constate le nombre exact des ayants droit au vote sont conservés de manière continue ne correspond plus à la pratique. Les documents ne doivent être conservés que jusqu'à la validation des résultats du scrutin.

Article 21, alinéa 1, lettres a à c (modifiées)

À l'occasion de la révision totale de la loi sur droits politiques³⁰ en 2012, les trois types de recours (recours en matière de votation, d'élection ou de droit de vote) ont été abandonnés en faveur d'une unification des voies de droit, conformément à l'article 162 LDP. Suite à un oubli, la présente ordonnance n'avait toutefois pas été adaptée s'agissant de la nouvelle terminologie et des renvois à la LPD.

Les lettres a et c de l'article 21, alinéa 1 ne parlent plus de recours en matière de droit de vote mais renvoient aux voies de droit prévues par la LDP, conformément à la nouvelle terminologie, tandis que la lettre b continue de se référer au recours prévu par la LPJA.

²⁸ Ordonnance du 23 décembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les documents d'identité (OILD; RSB 123.22)

²⁹ Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE; RSB 141.113).

³⁰ Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1).

6.2.4 Ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux³¹

Préambule: le titre de la loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses est adapté.

Article 7, alinéas 1 et 2, lettre g (modifiés):

Alinéa 1: ne concerne que le texte allemand.

Alinéa 2, lettre g: le nouveau titre de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses, formulé de manière inclusive, est introduit. Il est par ailleurs précisé que seuls les caractères énoncés à l'alinéa 1 de l'article 2 OES sont contenus dans la plate-forme GERES. Ceux de l'alinéa 2, à savoir les adresses électroniques ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable) que les communes ont tout loisir de faire figurer dans le registre des habitantes et des habitants, ne peuvent par contre pas être repris faute de norme eCH garantissant leur transmission à GERES via sedex lors de la saisie dans le logiciel CdH.

Article 33, alinéas 1 et 2, lettres a et b (modifiés):

Alinéa 1: jusqu'ici, les compétences de l'OIO énoncées à l'alinéa 1 se limitaient à l'édiction des normes de traitement des données personnelles sur la plate-forme GERES. Compte tenu des nouvelles possibilités d'annonce électronique des déménagements ainsi que de la nécessité, pour les communes, de transférer entre elles des données de l'état civil en cas d'annonce d'un séjour, les compétences de l'OIO sont étendues: celui-ci est appelé désormais à régler les détails nécessaires à la transmission de données non seulement à la plate-forme GERES mais aussi entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements.

Alinéa 2, lettres a et b: l'extension des compétences de l'OIO à la transmission de données entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements (cf. commentaire de l'alinéa 1) implique certaines adaptations de la formulation. Il n'y a pas d'autre changement matériel.

Titre 5.2: le titre est reformulé de manière inclusive.

Article 34, alinéas 1 à 3 (modifiés):

L'extension des compétences de l'OIO à la transmission de données entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements (cf. commentaire de l'article 33) implique certaines adaptations de la formulation des *alinéas 1 et 3*, sans autre changement matériel. *L'alinéa 2* fait l'objet d'une simple modification de nature rédactionnelle.

Article 35, alinéa 1, lettres a et b (modifiées):

Il est renvoyé au commentaire de l'article 34.

Article 36, alinéas 1 (modifié), 1a, 1b (nouveaux) et 2 (modifié):

L'article 36 doit être restructuré en raison de la nécessité de régler les détails applicables à la transmission de données non seulement à la plate-forme GERES mais aussi, désormais, entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements. *L'alinéa 1* n'énonce plus que le principe, inchangé, selon lequel le logiciel d'interface autorisé est celui qui répond exactement à toutes les normes eCH en vigueur. Le nouvel *alinéa 1a, lettres a à l* énumère les normes applicables à la transmission de données à la plate-forme GERES. Ces normes ont été reprises sans changement de l'ancien alinéa 1, lettres *a à l*. *L'alinéa 1b* énonce quant à lui les normes applicables à la transmission de données entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements.

L'alinéa 2 est reformulé et la mention «en outre» est ajoutée dès lors qu'il est déjà question de transmission des données aux alinéas 1, 1a et 1b.

³¹ Ordonnance du 20 janvier 2021 sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES; RSB 152.051).

Article 38, alinéa 2 (modifié):

Alinéa 2: la précision «à la plate-forme GERES» doit être biffée en raison de l'extension des compétences de l'OIO à la transmission de données entre communes et en matière d'annonce électronique des déménagements exposée dans le commentaire de l'article 33, alinéa 1.

6.2.5 Ordonnance sur la pêche³²

Suite à la révision partielle de la LES, les communes ne délivrent plus de certificat d'établissement, raison pour laquelle la mention de ce document est remplacée par la formulation «sont domiciliées dans une commune municipale bernoise» à l'article 8, alinéa 1, lettre a.

De même, la précision «et possèdent un permis B, C ou L» doit être biffée dans le cas des personnes étrangères dès lors que le permis ne comprend plus l'adresse de domicile. Il suffit de poser comme condition, à l'article 8, alinéa 1, lettre b, que ces personnes soient inscrites en tant qu'étrangères ou étrangers dans une commune municipale bernoise.

La lettre c fait l'objet d'une modification rédactionnelle.

6.3 Abrogation de l'OE eDéménagement

Dès lors que la réglementation de l'annonce électronique des déménagements est transposée dans le droit ordinaire, l'OE eDéménagement est abrogée à une date qui coïncide avec le délai maximal prévu à l'article 11 de cette dernière.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le projet d'annonce électronique des déménagements contribue à la concrétisation de l'objectif n° 2 du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 formulé en ces termes: «*Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficaces.*»

Le transfert des prescriptions en la matière dans le droit ordinaire s'inscrit donc parfaitement dans le programme gouvernemental de législature.

8. Répercussions financières

Les répercussions financières sont exposées dans le rapport du 15 février 2023 accompagnant le projet de modification de la LES. La présente révision de l'OES, qui porte uniquement sur les dispositions nécessaires à l'exécution de la révision partielle de la loi, n'a pas en soi d'incidences financières.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les répercussions sur le personnel et l'organisation sont exposées dans le rapport du 15 février 2023 accompagnant le projet de modification de la LES. La présente révision de l'OES, qui porte uniquement sur les dispositions nécessaires à l'exécution de la révision partielle de la loi, n'a pas en soi d'incidences sur le personnel et l'organisation.

³² Ordonnance du 9 septembre 1995 sur la pêche (OPê; RSB 923.111).

10. Répercussions sur les communes

Les répercussions sur les communes sont exposées dans le rapport du 15 février 2023 accompagnant le projet de modification de la LES. À noter toutefois que les considérations relatives à la déclaration obligatoire des tiers ne sont plus pertinentes dès lors que le Grand Conseil a décidé, au cours des débats, de renoncer à offrir aux communes la possibilité d'imposer une obligation de déclarer aux bailleuses et bailleurs, aux logeuses et logeurs ainsi qu'aux gérances immobilières.

11. Répercussions sur l'économie

Les répercussions sur l'économie sont exposées dans le rapport du 15 février 2023 accompagnant le projet de modification de la LES. Comme indiqué au chiffre 10, les considérations relatives à la déclaration obligatoire des tiers ont toutefois perdu toute pertinence.

La présente révision de l'OES, qui porte uniquement sur les dispositions nécessaires à l'exécution de la révision partielle de la loi, n'a pas en soi d'incidences sur l'économie.

12. Résultat de la procédure de consultation

Entre le 17 juin et le 30 septembre 2022, le présent projet d'ordonnance a fait, en même temps que le projet de modification de la LES, l'objet d'une procédure de consultation au sens des articles 4 ss de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)³³. Les prises de position émises sont au nombre de 50, émanant de huit services de l'administration centrale et de 42 organisations externes, particuliers ainsi que services de l'administration décentralisée. Les avis exprimés par les services administratifs cantonaux ne sont pas exposés ici en raison de leur caractère confidentiel (en vertu de l'art. 11, al. 2 OPC).

Seuls sont examinés ci-après les avis qui concernaient exclusivement l'ordonnance. S'agissant de l'appréciation générale, il est renvoyé à l'évaluation de la révision partielle de la LES³⁴.

12.1 Tenue du registre, déclaration obligatoire des tiers pour les ménages collectifs et perception des émoluments

Certaines précisions sur la tenue du registre, la réglementation de détail applicable à la déclaration obligatoire des tiers dans le cas des ménages collectifs et la perception des émoluments ont suscité des remarques lors de la procédure de consultation.

Les suggestions concernant la tenue du registre ont été prises en compte. S'agissant des émoluments, la perception a été limitée aux personnes majeures, sauf dans les dispositions relatives au séjour. La déclaration obligatoire des tiers, enfin, avait déjà été modifiée en «annonce des ménages collectifs» lors de la révision de la loi. Les prescriptions de l'ordonnance ont été entièrement revues.

³³ Ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025).

³⁴ Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES) (modification) et ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) (modification); séance du Conseil-exécutif du 15 février 2023

12.2 Consultation

Vu le nombre relativement important de modifications apportées au projet, une consultation a en outre été menée³⁵ du 7 septembre au 6 octobre 2023. Huit destinataires externes à l'administration ont répondu, dont deux ont expressément renoncé à prendre position et trois ont fait part de leur approbation. Pour le surplus, la perception des émoluments a une nouvelle fois suscité des réactions. Deux communes s'opposent à la gratuité de l'attestation de domicile dans le cas de personnes mineures, tandis qu'une troisième estime disproportionné d'exiger un émolument de la part de personnes déménageant à l'intérieur d'une même commune. Lors de la procédure de consultation déjà, les avis divergeaient fortement s'agissant des émoluments. Il avait notamment été donné suite à la principale revendication, à savoir la limitation de la perception aux personnes majeures annonçant leur établissement ou leur départ. Les prétentions supplémentaires émises lors de la consultation n'ont pas été prises en compte.

13. Proposition

La DIJ propose au Conseil-exécutif d'arrêter la présente modification de l'OES.

Pièce jointe

– Tableau synoptique

³⁵ Entités invitées lors de la consultation: ACB, CCB, grandes communes selon la liste des destinataires de la CHA, Oberburg en sa qualité de participante à la séance relative aux ménages collectifs (cf. note de bas de page 14), Bureau cantonal pour la protection des données, toutes les Directions.